



Décision portant autorisation d'exercice forain dans le cadre de la crise sanitaire et visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19

Vu la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création de l'Ordre national des infirmiers ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4312-1, L.4312-2, L.4312-7 , R.4312-75 et l'article R4312-77.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et en particulier son article 22 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie liée au Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des infirmiers du 27 novembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.4312-7 du code de la santé publique le Conseil national de l'ordre des infirmiers remplit sur le plan national les missions définies à l'article L.4312-2 ; qu'il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie et contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-75 du code de la santé publique, il apparaît que l'ordre soit compétent pour autoriser l'exercice forain pourvu toutefois que cette décision soit prise dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant l'article Article R4312-77 du code de la santé publique précisant l'interdiction faites aux infirmiers d'exercer sa profession dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Considérant que l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé a facilité l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 en autorisant les infirmiers diplômés d'Etat à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que pour garantir la mobilisation des infirmiers libéraux, indispensables à la gestion de la crise sanitaire, il convient de déroger à l'obligation tirée du code de déontologie des infirmiers en facilitant leur démarches en matière d'autorisation d'exercice forain ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les infirmiers libéraux à exercer dans tout lieu autre que ceux dans lesquels ils exercent habituellement et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pourvu qu'il y ait eu au préalable une déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que rien ne justifie par contre de déroger à d'autres principes déontologiques que celui de l'exercice forain.

Par délibération en date du 27 novembre 2020 le Conseil national de l'ordre des infirmiers :

DECIDE

Article 1 : Les infirmiers libéraux inscrits au tableau de l'Ordre sont autorisés, sur le territoire national pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, à exercer dans tout lieu autre que ceux dans lesquels ils exercent habituellement après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département de cet exercice habituel. Cette dérogation n'est valable que pour les actes prévus par les activités de lutte contre la COVID 19 tendant à la dispensation des tests de dépistage de la COVID 19 sous toutes leurs formes.

En tout état de cause, l'infirmier ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui compromettent la qualité des soins et des actes professionnels ou la sécurité des personnes examinées. Il reste donc soumis à toutes les obligations déontologiques de sa profession notamment l'interdiction d'exercer sa profession d'infirmier dans un local commercial et dans tout local où sont mis en vente des médicaments ou des appareils ou produits ayant un rapport avec son activité professionnelle.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site de l'Ordre national des infirmiers et sera notifiée au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Article 3 : Les conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Ordre national des infirmiers

Fait à Paris , le 27/11/2020

Patrick CHAMBOREDON
Président
Conseil national des infirmiers

